



N° 164/2021

ARRETE

Modalités d'occupation du domaine public communal par les exploitants de réseaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 à -4,
Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-3 et L115-1,
Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L47,
Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu la délibération n°2020-28 portant redevance d'occupation du domaine public aux opérateurs de télécommunications,
Vu l'arrêté n°213/2019 en date du 28 octobre 2019 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la traversée de l'agglomération,
Vu l'arrêté n°170/2020 portant interdiction de gêne, entrave, détérioration ou ménage à la circulation et aux voies ouvertes à la circulation,
Considérant que certains opérateurs bénéficient d'un droit à occuper le domaine public routier dans le cadre de leurs missions de surveillance et d'entretien des réseaux,
Considérant que ce droit doit cependant s'exercer dans le respect de certains principes,

ARRETE

- Art. 1** – Une autorisation permanente d'occupation du domaine public communal est accordée aux exploitants, listés à l'art. L113-3 du code de la voirie routière, et à leurs sous-traitants dans le cadre de leurs opérations de gestion des réseaux.
- Art. 2** – L'entreprise s'engage à informer préalablement la mairie de ses interventions et à obtenir les éventuelles autorisations complémentaires (dérogation 3,5t, autorisation de travaux, fermeture de rue,...).
- Art. 3** – L'entreprise est autorisée à réduire la largeur de la voie de manière strictement proportionnelle à la zone d'intervention. Une circulation alternée sera, le cas échéant, mise en place. Une fermeture totale de la circulation devra préalablement faire l'objet d'un arrêté municipal.
- Art. 4** – L'entreprise veillera à modérer au maximum la gêne occasionnée aux riverains durant ses interventions.
L'entreprise se charge de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Art. 5** – Les obligations fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas dans le cas d'une intervention en urgence. Le Maire est cependant tenu informé des interventions dans les vingt quatre heures.

Art. 6 – Une redevance pour occupation du domaine public pourra être perçue dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 – La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié en mairie.

Fait à Cornillon-Confoux, le 7 septembre 2021

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication en mairie. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire

Daniel GAGNON

